

Directive sur le projet-pilote de garde à horaires atypiques

ISBN : 978-2-550-81950-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

© Gouvernement du Québec, 2018

Destinataires Organismes à but non lucratif et coopératives qui ont une expérience pertinente dans l'offre d'activités de garde d'enfants	Objet Projet-pilote sur la garde à horaires atypiques
---	---

ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS

Pour plusieurs familles qui ont des enfants de moins de 5 ans, les deux parents ou le parent en situation de monoparentalité doivent composer avec un horaire atypique, que ce soit au travail ou aux études.

Certaines de ces familles sont contraintes de recourir à un mode de garde autre que la garde à domicile, la garderie, le centre de la petite enfance (CPE) ou le milieu familial pour répondre à leurs besoins. Pour ces parents, il ne s'agit presque jamais de leur mode de garde préféré. La situation des parents-étudiants est similaire.

C'est dans ce contexte que le ministère de la Famille (Ministère) souhaite améliorer la qualité de vie des familles par la mise en application d'un projet-pilote. L'objectif de celui-ci est d'expérimenter, auprès des parents, de nouvelles formules de garde à horaires atypiques, complémentaires à celle offerte actuellement dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance.

Le projet-pilote s'appuie sur les principes suivants :

- Les organismes visés disposent de l'autonomie requise pour structurer leur offre d'activités de garde à horaires atypiques et en assumer la responsabilité.
- Une gestion saine des fonds publics doit être assurée.
- La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Loi) prévoit que le ministre peut élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance.

CADRE JURIDIQUE

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le ministre peut :

- Élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière;
- Autoriser, dans le cadre d'un tel projet, l'offre de services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la Loi (art. 122);
- Établir par directives les normes applicables dans le cadre d'un projet-pilote (art. 123), celui-ci ayant une durée maximale de trois ans (art. 124).

CHAMPS D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux organismes à but non lucratif et aux coopératives constitués depuis au moins deux ans, qui ont développé une expertise en prestation d'activités de garde d'enfants.

Sont exclus les organismes offrant des services de garde subventionnés (centres de la petite enfance et garderies privées subventionnées) puisqu'ils ont déjà accès à des règles budgétaires améliorées pour l'offre de garde atypique. Sont exclues également les garderies privées non subventionnées puisqu'elles sont des entreprises privées.

Les activités admissibles sont celles qui seront offertes en installation.

DÉFINITIONS

Garde à horaires atypiques : Garde offerte en tout ou en partie¹ du lundi au vendredi avant 6 h 30 et à compter de 18 h 30 et les samedis et dimanches.

Installation : Locaux déterminés par l'organisme, à l'exclusion d'une résidence privée.

Organisme : Fait référence à l'organisme à but non lucratif et à la coopérative.

Empêchement : Avoir déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants auxquels la personne visée veut fournir des services de garde ou avoir été accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une entreprise de services de garde, notamment avoir eu une inconduite à caractère sexuel, avoir omis de fournir les choses nécessaires à la vie, avoir conduit criminellement un véhicule à moteur, avoir eu un comportement violent, avoir commis un acte de négligence criminelle, de fraude, de vol, d'incendie criminel ou un délit relatif aux drogues et stupéfiants.

Attestation d'absence d'empêchement : Document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la présence d'un empêchement. La recherche porte sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.

Déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement : Document délivré par un corps de police du Québec, qui fait état des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement contenus dans les banques de données qui lui sont accessibles.

1. Les activités de garde reconnues aux fins du projet-pilote peuvent excéder ces plages horaires, sous réserve que chaque période de garde pour un enfant se déroule en majorité à l'intérieur de ces mêmes plages. Par exemple, un organisme peut offrir des activités de garde à un enfant entre 17 h et 21 h, car la majorité des heures de garde se situent après 18 h 30.

CONTENU

Les paramètres du projet-pilote sont les suivants :

Organismes admissibles

- Être un organisme à but non lucratif ou une coopérative légalement constituée en vertu des lois du Québec depuis au moins deux ans, immatriculé au Registraire des entreprises, qui possède un numéro d'entreprise du Québec, qui a son siège social au Québec;
- Avoir une expertise en prestation d'activités de garde d'enfants;
- Ne pas offrir ni administrer de services de garde subventionnés;
- Être couvert par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre, dont la garantie s'étend aux activités de garde.

Projets admissibles

- Tout projet visant le déploiement d'une offre d'activités de garde en installation, que ce soit en soirée, la nuit ou la fin de semaine.
- Les activités de garde à horaires atypiques doivent être offertes à des enfants âgés de 12 ans ou moins, ou encore de moins de 21 ans s'il s'agit d'enfants présentant une déficience des fonctions mentales ou physiques.
- Le projet doit respecter les exigences suivantes :
 - Chaque personne affectée à la garde des enfants doit être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.
 - Les administrateurs et les dirigeants de l'organisme ainsi que toute personne majeure qui travaille dans les lieux où sont offerts des services de garde pendant les heures de prestation de tels services, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présentent régulièrement, ne sont pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans une entreprise de services de garde, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), pour lequel cette personne a obtenu le pardon.
 - Afin d'assurer le respect de l'alinéa précédent, les personnes visées par celui-ci doivent, avant leur entrée en fonction ou avant le dépôt du projet de l'organisme aux fins du présent projet-pilote, consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un tel empêchement et fournir à l'organisme copie de ce consentement afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au précédent alinéa. Elles doivent aussi consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement à l'organisme, selon le cas, ou permettre à l'organisme de soumettre à l'appréciation du ministre, après en avoir pris connaissance et si

elles maintiennent leur candidature, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.

- L'organisme doit transmettre au ministre les attestations d'absence d'empêchement des administrateurs et des dirigeants ou, selon le cas, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement afin que le ministre en apprécie le contenu. Il doit, de même, transmettre au ministre toute déclaration d'empêchement concernant son personnel afin que le ministre en apprécie le contenu si la personne visée désire maintenir sa candidature. L'organisme doit également conserver, aux lieux où les activités de garde ont normalement cours, les attestations d'absence d'empêchement ou la décision du ministre attestant que le renseignement transmis par la déclaration de renseignement pouvant révéler un empêchement ne constitue pas un empêchement.
- Tout consentement à la vérification des renseignements, toute attestation d'absence d'empêchement ou toute décision du ministre concernant une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, prévus au présent article, ne sont valides que pour une durée de trois ans et doivent être renouvelés avant leur échéance ainsi que, le cas échéant, transmis au ministre.

Projets non admissibles

- Tout projet pour lequel des dépenses ont été faites ou des engagements contractuels ont été consentis, le cas échéant, avant la date de dépôt du dossier de projet.
- Tout projet déjà financé par d'autres programmes gouvernementaux.

Dépenses admissibles

- Les frais d'encadrement et de gestion du personnel chargé de réaliser le projet, qui ne doivent pas dépasser de plus de 10 % la rémunération du personnel affecté à celui-ci.
- Les frais d'achat de matériel et de fournitures nécessaires pour la réalisation du projet;
- Les frais de location d'équipement ou de locaux qui seront consacrés exclusivement à la réalisation du projet;
- Les frais relatifs au fonctionnement courant de l'organisme (loyer, électricité, télécommunication, etc.) qui serviront exclusivement à la réalisation du projet;
- Les frais relatifs à la production de matériel promotionnel concernant exclusivement la réalisation du projet;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services non remboursables.

Dépenses non admissibles

- Le salaire du personnel de garde, y inclus les avantages sociaux et les contributions aux régimes étatiques obligatoires;
- Les frais de fonctionnement pour les activités régulières de l'organisme;
- Le coût d'une dépense en immobilisation;

- Une perte en capital ou un remplacement de capital;
- Toute dépense liée au remboursement d'une dette ou au remboursement d'un emprunt;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles l'organisme a droit à un remboursement;
- Toute autre dépense qui ne serait pas liée directement à la réalisation du projet.

Offre de services

Heures d'ouverture : L'organisme est libre de déterminer, dans les plages horaires définies, les heures au cours desquelles une prestation d'activités de garde à horaires atypiques est offerte.

Tarification : L'organisme est libre de déterminer sa politique tarifaire, c'est-à-dire la contribution parentale exigée en contrepartie des activités de garde atypique offertes². Rappelons que les frais payés par les parents pour des services de garde non subventionnés sont admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ainsi qu'à la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants s'ils sont payés pour certains motifs, dont le travail ou les études.

L'organisme doit cependant s'engager à assurer la stabilité de sa politique tarifaire au cours de la période visée par l'entente d'aide financière.

Durée maximale du projet : Le projet est d'une durée maximale de trois ans à partir de l'annonce des projets retenus, ou d'une durée qui n'excède pas celle du projet-pilote. Son renouvellement annuel doit toujours être approuvé par le Ministère.

Soutien offert par le Ministère

Le projet-pilote prévoit une aide financière maximale annuelle de 75 000 \$ par organisme. Celle-ci est renouvelable annuellement, à la suite de l'approbation du Ministère, après analyse de la qualité et de la pertinence du projet pour la durée prévue du projet-pilote, soit un maximum de trois ans.

Cette somme prend en considération les éléments suivants :

- Frais de démarrage et d'administration du projet;
- Frais de fonctionnement, qui varient selon le nombre d'heures et d'enfants reçus;
- Prime à l'expérimentation et à l'innovation.

L'aide financière accordée doit être utilisée conformément à l'objectif du projet-pilote et aux modalités indiquées dans l'entente signée par l'organisme et le Ministère.

2. Cette contribution peut différer de celle demandée pour la prestation d'autres activités de garde offertes par l'organisme.

Documents requis pour le dépôt d'un projet

Pour être soumis à l'évaluation, le dossier de projet doit être complet, compréhensible et fondé sur des données probantes exactes. Il doit comprendre une description du projet, ses objectifs, son calendrier de réalisation, un budget équilibré et ses retombées escomptées. Les documents suivants sont obligatoires :

- La résolution du dirigeant ou du conseil d'administration désignant la personne responsable du projet autorisée à signer et à traiter avec le Ministère (résolution sur le mandataire).
- Un engagement à fournir les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du projet-pilote.
- Tout autre renseignement ou document jugé pertinent pour compléter l'analyse des projets.

Le Ministère pourra, au besoin et avant l'analyse des projets, exiger les renseignements ou les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

Évaluation du projet

Les projets soumis dans le cadre du projet-pilote seront analysés et évalués selon une grille d'analyse basée notamment sur la prise en considération des critères suivants :

- Veiller au bien-être général des enfants accueillis en tenant compte de leurs champs d'intérêt et de leurs besoins, en fonction de leur âge;
- Assurer la santé et la sécurité des enfants;
- Favoriser le développement global des enfants.

L'analyse tiendra également compte des éléments suivants :

- La qualité et la précision des objectifs poursuivis;
- La pertinence du projet par rapport à l'objectif du projet-pilote;
- La qualité du projet;
- L'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation;
- La capacité du demandeur à réaliser le projet;
- Le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation prévu;
- Les retombées prévisibles du projet.

Modalités d'attribution de l'aide financière

L'aide financière est accordée à la suite de la signature d'une entente. Sous réserve des disponibilités budgétaires, cette aide est attribuée selon les modalités indiquées dans l'entente signée par le demandeur et le Ministère. Cette entente comprend les clauses relatives aux versements, à l'utilisation de l'aide financière, aux obligations respectives et à la reddition de comptes.

Le Ministère se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention ou de récupérer celle-ci dans les cas où la conformité aux critères de l'appel de projets n'est pas ou n'est plus respectée.

La somme maximale octroyée par le Ministère ne peut dépasser 75 000 \$ annuellement pour la durée de l'entente d'une durée de douze mois. Celle-ci est renouvelable à son échéance sur une période n'excédant pas la durée du projet-pilote, qui est de trois ans.

Versement de l'aide financière

L'aide financière allouée est octroyée en deux versements :

- Un premier versement (80 % de la subvention établie selon la prévision de l'organisme) 30 jours après la signature de l'entente;
- Un versement final à la fin de l'année, qui représente le solde de la subvention annuelle, sous réserve du dépôt des documents et des renseignements relatifs à la reddition de comptes, selon l'échéance indiquée par le Ministère et après leur approbation par le ministre.

Utilisation de l'aide financière

Le demandeur qui obtient une aide financière doit s'engager formellement à ne l'utiliser qu'aux fins pour lesquelles celle-ci lui est accordée.

Le Ministère se réserve le droit de réclamer au demandeur toute somme qui n'aurait pas été affectée à la réalisation du projet.

Reddition de comptes

Dans le but d'assurer une saine gestion des fonds publics, le demandeur qui obtient une aide financière dans le cadre de l'appel de projets s'engage à fournir l'information nécessaire à la reddition de comptes exigée par le Ministère dans les 60 jours suivant la fin de chaque année de réalisation du projet. Les modalités sont établies dans l'entente et prévoient, notamment, la transmission de l'information suivante :

- La description des activités réalisées (rapport final d'activités).
- Le rapport financier (renseignements sur l'utilisation de la subvention).
- Toute autre information demandée par le Ministère.

Le demandeur doit conserver les pièces justificatives pendant une période de cinq ans; ces pièces pourraient être demandées par le Ministère à des fins de vérification.

Responsabilité de l'application de la directive

La Direction du développement des politiques – Famille est responsable de l'application de cette directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur à compter du 15 janvier 2019.

